

# GUIDE DE LA CITOYENNETÉ



# SOMMAIRE

<b>PRÉSENTATION</b> .....	4
<b>L'ÉTAT CIVIL :</b>	
LES ACTES .....	6
LA RECONNAISSANCE D'UN ENFANT .....	9
LA DÉCLARATION DE NAISSANCE .....	11
LA DEMANDE DE CHANGEMENT DE PRÉNOM .....	12
LE PARRAINAGE CIVIL .....	14
LE MARIAGE .....	15
LE PACS .....	17
LE LIVRET DE FAMILLE .....	19
LA DEMANDE DE RECTIFICATION SUR UN ACTE D'ÉTAT CIVIL .....	21
LA DÉCLARATION DE DÉCÈS .....	22
<b>SERVICE FUNÉRAIRE</b> .....	24
<b>LA CARTE NATIONALE D'IDENTITÉ</b> .....	26
<b>LE PASSEPORT</b> .....	28
<b>LES ÉLECTIONS - RECENSEMENT CITOYEN OBLIGATOIRE</b>	
<b>FORMALITÉS ADMINISTRATIVES :</b>	
LES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES .....	30
LES ÉLECTIONS .....	32
LE RECENSEMENT OBLIGATOIRE .....	33
<b>POUR NOUS JOINDRE OU NOUS RENCONTRER</b> .....	34
<b>LES DÉPLIANTS MIS À DISPOSITION</b> .....	35

# PRÉSENTATION

Dans le cadre de la politique volontariste d'amélioration permanente et continue des relations avec les usagers, l'équipe municipale a engagé, en 2011, deux actions concomitantes :

- la refonte du hall administratif,
- l'engagement d'une démarche visant la certification Qualiville (obtenue en 2015).

Ce guide présente les principes de délivrance au quotidien des actes administratifs du périmètre de la Direction de la Citoyenneté.

**Cette direction regroupe 4 pôles :**

## 1 - LE PÔLE ÉTAT CIVIL :

L'état civil a des missions très encadrées, relatives à l'existence légale d'une personne, de sa naissance à son décès, au travers des différentes étapes de sa vie, comme la naissance d'un enfant, le changement de prénom, la reconnaissance avant ou après naissance, le mariage, le divorce, le PACS...

Ce pôle, détenteur des registres d'état civil, enregistre et délivre les actes relatifs à ces différents événements.

Les divers documents délivrés par le pôle État civil sont utiles à l'usager dans sa vie courante (livret de famille, copie d'actes, etc.).

## 2- GESTION DES CIMETIÈRES :

Le service est chargé de contrôler les opérations funéraires et de mettre en application la police des cimetières.

## 3 - LE PÔLE CARTES NATIONALES D'IDENTITÉ/PASSEPORTS :

Ce pôle s'assure de la constitution légale des dossiers de demandes de titres d'identités, pour les ressortissants français et leur délivrance, sous le contrôle de la préfecture.

Ces titres d'identités attestent de la nationalité française du titulaire.

## 4 - LE PÔLE ÉLECTIONS - RECENSEMENT CITOYEN OBLIGATOIRE - FORMALITÉS ADMINISTRATIVES :

### Les élections - Recensement Citoyen Obligatoire :

#### Principales missions :

- assurer la tenue des listes électorales et organiser les différents scrutins,
- permettre à chaque citoyen, dans le respect de la légalité, de s'inscrire sur la liste électorale de sa commune de domicile,
- assurer le recensement des jeunes à partir de 16 ans, en délivrant l'attestation nécessaire à l'inscription aux différents examens (baccalauréat, permis de conduire, etc...). Ce recensement génère l'inscription d'office sur les listes électorales de la commune (si le recensement a été effectué dans la 1<sup>6</sup>e année).

### Les formalités administratives :

Délivrance aux administrés des différents documents nécessaires aux démarches qu'ils sont amenés à accomplir :

- légalisation de signatures,
- certification de documents divers,
- certificats divers (vie maritale, changement de résidence, domicile),
- attestation d'accueil,
- tirage au sort des Jurés d'Assises,
- enregistrement des créations, modifications et dissolutions des syndicats professionnels.

## LES ACTES D'ÉTAT CIVIL :

Dans l'objectif du respect de la vie privée et de protection contre l'usurpation d'identité, les actes sont délivrés de trois façons :

- Les actes de moins de soixante-quinze ans sont protégés et confidentiels et n'entrent pas dans le champ de la libre consultation. Lors du retrait, le demandeur doit être muni d'une pièce d'identité et d'une autorisation spéciale du Procureur de la République, s'il n'est pas le titulaire de l'acte son ascendant ou descendant majeur, son représentant légal. Si l'accès aux tables et registres n'est pas possible, le requérant remettra sa demande à la Direction de la Citoyenneté.
- Les actes de plus de soixante-quinze ans et de moins de cent ans sont communicables par reproduction d'une copie, si cela ne nuit pas à leur conservation.
- Les actes de cent ans et plus sont versés au service des Archives.

**Le Code Civil régit la délivrance des actes (par un officier d'état civil) et la loi relative aux archives détaille les modes de consultation et de communication des actes de plus de soixante-quinze ans.**

- Délivrance immédiate des actes au guichet,
- Délivrance des actes demandés par courrier ou Internet : 4 jours.

Le demandeur doit établir qu'il a qualité pour obtenir cet acte, en précisant son lien de parenté, les noms et prénoms figurant dans l'acte (personne de l'acte ainsi que ceux de son père et de sa mère) et la date de l'événement.

## Faire une demande d'acte :

Dans tous les cas, vous devez justifier que vous avez le droit d'obtenir l'acte sollicité :

- **Sur le site Internet de la Ville** : remplir impérativement toutes les rubriques et obtenir un numéro d'enregistrement et de suivi de la demande, l'acte vous sera adressé.
- **Par courrier** : en joignant une enveloppe timbrée libellée à vos nom et adresse, en indiquant vos noms, prénoms, date de naissance, noms et prénoms des parents, pour les demandes d'actes de naissances.  
Pour les actes de mariage : date du mariage, noms de famille, prénoms des époux, noms et prénoms des parents. Les actes vous seront adressés.
- **En vous présentant aux guichets**, muni d'un titre d'identité et du livret de famille (pour l'acte d'un parent ou enfant).

## Information de l'Officier d'état civil :

Un acte est toujours valable, tant qu'aucun changement n'a été opéré sur votre état civil.

Un texte de loi est nécessaire pour réduire la durée de validité (mariage, pacs).

L'acte doit toujours être signé de l'officier d'état civil : la photocopie d'un acte n'a aucune valeur juridique.

L'acte est délivré gratuitement.

*Afin de réduire tout risque d'usurpation d'identité, il vous est conseillé de ne pas conserver d'acte dans votre sac à main.*

## Recherches généalogiques :

Les recherches généalogiques, qu'elles soient effectuées par un professionnel ou un particulier, sont des démarches d'ordre privé, dans un intérêt personnel. Elles n'entrent pas dans les missions de l'officier de l'état civil, qui n'est ni un archiviste, ni un documentaliste.

Les actes d'état civil n'acquièrent le caractère d'actes publics, qu'au terme de cent ans. Ils sont alors versés au service des Archives.

Seuls les généalogistes habilités par le Tribunal de Grande Instance peuvent solliciter la production d'actes ou consulter les registres au Pôle de l'État civil pour les actes de moins de 75 ans.



## **LA RECONNAISSANCE D'UN ENFANT :**

La reconnaissance d'un enfant est une démarche volontaire ayant pour but d'établir la filiation. L'autorité parentale qui en découle est un ensemble de droits et de devoirs dans l'intérêt de l'enfant.

### **Qui peut reconnaître un enfant ?**

La filiation maternelle étant établie par l'indication du nom de la mère dans l'acte de naissance, en principe seul le père est amené à faire une reconnaissance. Néanmoins, une reconnaissance anticipée peut être effectuée par la mère non mariée, dans la mesure où elle a un effet sur la transmission du nom de l'enfant à naître.

### **Quand reconnaître un enfant ?**

- Pendant toute la durée de la grossesse
- Au moment de la déclaration de naissance de l'enfant
- Après la naissance (néanmoins, lorsque la reconnaissance paternelle intervient plus d'un an après la naissance, seule la mère exerce l'autorité parentale).

### **Quelles sont les pièces à produire ?**

- Une pièce d'identité de la personne qui reconnaît l'enfant
- Si l'enfant est déjà né : tout renseignement concernant la naissance de l'enfant. Pour les enfants nés à l'étranger : un acte de naissance récent du pays d'origine.

### **Où se fait la reconnaissance d'un enfant ?**

Dans toutes les mairies de France et dans tous les Consulats français à l'étranger. Elle peut également être faite devant un notaire.

## LES DROITS DE L'ENFANT

Les droits de l'enfant sont définis par la « Convention internationale des droits de l'enfant » ratifiée par la France le 20 novembre 1989 :

- Droit à la vie
- Droit à un nom
- Droit à une nationalité
- Droit au respect de son identité
- Droit de vivre avec ses parents
- Droit à la santé
- Droit à l'éducation
- Droit à la protection contre les mauvais traitements et contre l'exploitation

## ■ LA DÉCLARATION DE NAISSANCE :

La déclaration de naissance s'effectue toujours à la mairie du lieu de naissance de l'enfant dans les cinq jours suivant sa naissance.

Le non-respect de ce délai peut faire l'objet de poursuites par les services du Procureur de la République.

Dans tous les cas, il est nécessaire de produire :

- Le certificat de naissance dûment établi par un médecin ou une sage-femme,
- La fiche de renseignements remise lors de la déclaration,
- Les pièces d'identité des parents,
- La reconnaissance anticipée s'il y a lieu,
- Le livret de famille en votre possession,
- La déclaration conjointe de choix de nom (pour le premier enfant commun),
- Le certificat de coutume (parents étrangers), pour que le nom de votre enfant lui soit attribué selon votre loi personnelle.

Lorsque la naissance est enregistrée, la mairie établit et vous transmet :

- Le livret de famille créé ou complété,
- Des extraits d'acte de naissance de l'enfant pour différents organismes (Caisse d'allocations familiales, Sécurité sociale, employeurs).

*La reconnaissance de l'enfant peut se faire par le père, en sa présence, au moment de la déclaration de naissance (voir chapitre sur la reconnaissance).*

## DEMANDE DE CHANGEMENT DE PRÉNOM :

### Conditions

Vous pouvez faire votre demande de changement de prénom auprès de la Mairie de Puteaux si vous êtes né à Puteaux ou si vous y résidez.

- La demande de changement de prénom d'un majeur sous tutelle doit être présentée par son tuteur.
- La demande de changement de prénom d'un mineur doit être présentée par son(es) représentant(s) légal(aux). Le mineur de plus de 13 ans doit donner son consentement personnel au changement de prénom.

Si l'officier d'état civil estime que la demande ne revêt par un intérêt légitime, il saisit le procureur de la République.

Si le procureur s'oppose au changement de prénom, le demandeur peut saisir le juge aux affaires familiales.

### Vous devez fournir les pièces suivantes à l'officier de l'état civil :

- Une copie intégrale originale de votre acte de naissance, datant de moins de 3 mois.
- Une pièce d'identité originale en cours de validité et sa copie.
- Un justificatif de domicile de moins de 3 mois.

### En fonction de la situation, vous pouvez fournir des pièces relatives à :

- votre enfance ou votre scolarité : certificat d'accouchement, copie du carnet de santé, copie du livret de famille, copies des diplômes, etc.
- votre vie professionnelle : contrat de travail, attestation de collègues de travail (accompagnées d'une pièce d'identité), copies de courriels professionnels, etc.

- la vie administrative : copies de pièces d'identité anciennes ou actuelles, factures, avis d'imposition, justificatifs de domicile, etc.

Vous pourrez également joindre des certificats médicaux établissant de vos difficultés rencontrées par le port d'un prénom déterminé.

## Actes de l'état civil devant être mis à jour

- Vous devez remettre à l'officier de l'état civil l'ensemble des actes concernés par le changement de prénom, dans le cas où celui-ci serait accepté.

**Suivant votre situation, vous devrez produire les copies intégrales originales des actes suivants :**

- votre acte de mariage
- l'acte de naissance de votre époux(se) ou partenaire de Pacs
- l'acte de naissance de chacun de vos enfants

## Où déposer le dossier

Le dépôt de dossier se fait **exclusivement auprès du service de l'état civil**, les lundi, mercredi et vendredi de 9h à 17h30 sans interruption, et le mardi de 13h30 à 17h30 sans interruption.

Selon votre situation, vous pouvez télécharger l'imprimé à compléter :

- changement de prénom majeur
- changement de prénom majeur sous tutelle
- changement de prénom mineur de moins de 13 ans
- changement de prénom mineur de plus de 13 ans

L'imprimé complété et signé doit être remis accompagné de l'ensemble des pièces du dossier.

**Il est impératif que le(s) représentant(s) légal(aux) du majeur sous tutelle ou du mineur soient présents lors du dépôt du dossier.**

## LE PARRAINAGE CIVIL :

Le parrainage civil permet de célébrer la venue au monde d'un enfant sans connotation religieuse. Il est ouvert à tous et donne à l'enfant un parrain et une marraine. Le lieu de la célébration est dans la salle des Mariages.

### Conditions

La célébration d'un parrainage civile est possible si l'un des parents est domicilié à Puteaux.

### Le dossier

Il est nécessaire de déposer des pièces demandées pour fixer la date de cérémonie. La cérémonie pourra avoir lieu au plus tôt un mois après le dépôt du dossier. Le dépôt de dossier se fait sur rendez-vous au service de l'état-civil de la mairie de Puteaux, 131 rue de la République.

### Pièces à fournir

- une copie intégrale de l'acte de naissance de l'enfant datant de moins de 3 mois
- les originaux et photocopies des pièces d'identité des parents
- un justificatif de domicile récent sur Puteaux de l'un des deux parents
- les photocopies des pièces d'identité du parrain et de la marraine choisis
- l'indication de la profession et de l'adresse du parrain et de la marraine

### Qui peut déposer le dossier ?

Les 2 parents, ou l'un des deux parents dont la filiation avec l'enfant est établie.

Le formulaire est à remplir et à télécharger sur le site de la ville : [puteaux.fr](http://puteaux.fr) (Ma ville / Démarches et services / État civil / Baptême civil)

## LES RENOUVELLEMENTS DE VŒUX :

Vous pouvez également demander une cérémonie de renouvellement de vos vœux (Noces d'or, diamant, platine).

## LE MARIAGE :

Le mariage est célébré, au choix des futurs époux, dans la commune de domicile ou de résidence (habitation continue dans la commune depuis au moins un mois à la date de la publication des bans) de l'un d'entre eux, ou dans celle du domicile d'un de leurs parents.

L'âge légal pour se marier est de 18 ans révolus, sauf dispense d'âge accordée par le Procureur de la République.

### Dépôt du dossier

- Le dossier doit être déposé à l'État civil. Prévoir 1 mois avant la date de la célébration du mariage (délais de publication des bans + délais de traitement).  
Ce dossier vous sera expliqué en fonction de votre situation personnelle. Pour les cas particuliers, contactez le service État civil.
- Une fois renseigné et constitué (avec des documents originaux et récents, selon les critères imposés par la loi), vous devez prendre rendez-vous auprès de l'État civil afin de convenir d'une date pour le dépôt des pièces nécessaires à l'instruction de votre dossier (au plus tard deux mois avant la date souhaitée pour la célébration).
- **Le rendez-vous est pris soit par téléphone (01 46 92 92 92), soit en se présentant au guichet auprès d'un agent instructeur, dans le hall administratif de l'Hôtel de Ville.**
- La présence d'aucun tiers n'est acceptée lors du dépôt, sauf si l'officier d'état civil le juge nécessaire (traducteur assermenté, tuteur, etc.).
- Les futurs époux doivent se présenter tous les deux à l'Hôtel de Ville (sauf si l'un des deux est résidant d'un pays étranger ou fait mention d'un empêchement).

### Audition :

Un entretien préalable commun ou séparé peut être organisé à l'initiative du Directeur de la Citoyenneté ou de l'Officier d'État civil. À son issue, la publication des bans sera alors, sauf exception, possible.

# L'ÉTAT CIVIL

## Publication des bans\*

La publication des bans est effectuée par les soins de l'état civil. La durée de l'affichage est de 10 jours, mais peut varier selon les nationalités.

*\*Bans : le ban est une proclamation officielle et publique. L'affichage à la porte de la mairie du projet de mariage de chaque domicile est obligatoire, lorsque le dossier est instruit. Cet affichage rappelle le caractère public du mariage et doit permettre à quiconque de faire opposition pour des motifs graves.*

## Célébration :

Le jour du mariage, en fonction des disponibilités, sera celui que vous aurez choisi.

Si la liberté de mariage est une liberté individuelle, elle est consacrée par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et a donc une valeur constitutionnelle. Elle s'exerce dans un cadre juridique très contraignant, car le mariage modifie le statut personnel d'une personne. C'est une procédure juridique et non une procédure administrative, comme on le pense souvent.



## LE PACS

Pour vous aider à préparer les démarches administratives qui vont vous permettre d'enregistrer la déclaration de votre Pacte Civil de Solidarité (PACS), Puteaux.fr vous explique toutes les étapes administratives.

Ce contrat s'accomplit depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2017 dans la commune où les partenaires ont leur domicile.

Le législateur a, en effet, souhaité voir se tenir symboliquement cet acte d'engagement dans la « maison commune » qu'est votre Mairie, plus proche de vous que le Tribunal d'Instance qui s'en chargeait auparavant.

## Constitution du dossier / Guide du PACS sur le site puteaux.fr

### Quels documents devez-vous fournir pour l'enregistrement de votre PACS ?

#### • Pour les partenaires de nationalité française ou étrangère :

- Un justificatif de domicile (quittance de loyer, facture EDF, contrat de location ou titre de propriété).
- L'original et la photocopie d'une pièce d'identité (CNI, passeport).
- L'original de l'acte de naissance daté de moins de 3 mois au jour de l'enregistrement.
- L'original de la déclaration conjointe d'un pacte civil de solidarité (attestation sur l'honneur de non parenté et non alliance).

Cerfa n° 15725-02

- L'original de la convention de PACS qui doit être rédigée avant de faire enregistrer votre PACS. Vous pouvez aussi rédiger vous-même ce contrat. Dans ce cas, votre convention se fera sous seing privé. Vous pouvez aussi vous adresser à un professionnel du droit (notaire ou avocat) qui vous conseillera et pourra vous aider à rédiger la convention, auquel cas vous devrez fournir au Maire une expédition de l'acte authentique.

Cerfa n° 15726-02 - Convention

## • Pour les partenaires de nationalité étrangère seulement :

- L'original de l'acte de naissance daté de moins de 6 mois. Si l'acte de naissance est rédigée en langue étrangère, il devra être accompagné d'une traduction faite par un traducteur agréé par une cour d'appel située en France, ou par le Consulat ou l'Ambassade du Pays du partenaire de nationalité étrangère avec l'apposition d'un tampon authentifiant cet organisme.
- Un certificat de coutume daté de moins de 3 mois du Consulat ou de l'Ambassade en France du pays dont le partenaire étranger est le ressortissant. Ce document décrit les pièces d'état civil et les coutumes du pays qui doivent être fournies pour permettre de vérifier l'absence de mariage dans le pays d'origine.
- Un certificat de célibat daté de moins de 3 mois reçu du Consulat ou de l'Ambassade en France du pays dont le partenaire est ressortissant.
- Un certificat de non PACS daté de moins de 3 mois et à demander au Service Central d'État civil de Nantes  
Section PACS - 11 rue de la Maison Blanche  
44941 Nantes cedex 09  
Tél. : 08 26 08 06 04  
mail : rc.seec@diplomatie.gouv.fr  
et une attestation de non inscription au répertoire d'État civil daté de moins de 3 mois lorsque le partenaire de nationalité étrangère réside en France depuis plus d'un an.
- Si le partenaire est en France depuis moins d'un an, il doit fournir une attestation du Consulat ou de l'Ambassade du pays dont il est ressortissant déclarant que l'intéressé(e) n'est pas sous tutelle ou sous curatelle, et qu'il jouit de tous ses droits civiques.

Le service État civil de la Mairie de Puteaux recevra uniquement sur rendez-vous les futurs partenaires pour la signature de leur PACS les jeudis après-midis.

Vous pouvez contacter le service de l'état civil au 01 46 92 92 92

## **LE LIVRET DE FAMILLE :**

### **Qu'est-ce qu'un livret de famille ?**

Le livret de famille est un document qui vous permet de justifier, à tout moment, de vos liens familiaux : lien de mariage ou lien de filiation à la naissance de votre enfant. Il est remis automatiquement lors du mariage.

Mise à jour obligatoire :

Tout changement dans votre état civil ou situation de famille doit être intégré au sein de votre livret de famille.

Les personnes non mariées peuvent obtenir un livret de famille à la naissance du premier enfant.

### **Délai de traitement :**

Dans les trois jours suivant la demande pour la commune de Puteaux. En revanche les délais de remise aux usagers dépendent des communes partenaires.

## Établissement du livret de famille :

La demande s'effectue à la mairie du domicile.

Pour l'obtenir, vous devez :

- Télécharger le formulaire sur [puteaux.fr](http://puteaux.fr)
- Remplir la demande et la transmettre au Service de l'état civil accompagnée d'une copie d'un titre d'identité et d'un justificatif de domicile.

Le livret peut donc circuler de mairie en mairie pour être renseigné dans les différents lieux qui ont marqué votre vie et/ou au Service Central de Nantes pour les personnes françaises nées à l'étranger.

## Le conseil de l'officier d'état civil :

Le livret est aussi précieux que les actes. Conservez-le dans un endroit sûr et confidentiel.

N'y inscrivez rien : ratures et rajouts ne sont pas tolérés.

## LA DEMANDE DE RECTIFICATION SUR UN ACTE D'ÉTAT CIVIL

Vous souhaitez faire rectifier un acte d'état civil (acte de naissance, mariage, décès) suite à une erreur ou omission (un nom mal orthographié par exemple).

### Comment faire sa demande

La demande de rectification d'un acte d'état civil est formulée au moyen du formulaire n° 11531\*01 à télécharger sur le site [puteaux.fr](http://puteaux.fr) ainsi que la notice n° 51206\*02.

### Cette demande est remise ou adressée :

- pour les actes établis en France, auprès de l'officier d'état civil du lieu où l'acte a été établi
- pour les actes français établis à l'étranger, auprès du service central de l'état civil à Nantes

Toutefois, vous pouvez aussi adresser votre demande au procureur de la République auprès du tribunal de Grande Instance de votre domicile qui le transmettra à l'autorité compétente.

### Pièces à fournir :

- la ou les copie(s) intégrale(s) des acte(s) d'état civil à rectifier
- la ou les copie(s) intégrale(s) de(s) l'(l')acte(s) comportant les indications exactes et/ou la photocopie de tout autre acte ou document justifiant de la rectification à effectuer
- la photocopie de votre pièce d'identité (carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire...)

Votre demande sera traitée par l'officier de l'état civil qui détient l'acte d'état civil dans lequel l'erreur ou l'omission a été **intialement** commise.

**À noter :** l'officier de l'état civil n'est pas compétent pour procéder à la rectification des erreurs sur la base d'un acte étranger. La demande doit être envoyée au Service Civil du Parquet du Tribunal dont dépend la mairie titulaire de l'acte.

## LA DÉCLARATION DE DÉCÈS :

La déclaration de décès est une démarche obligatoire. Elle doit être effectuée à la mairie du lieu du décès dans les 24 heures ou dès l'ouverture de la mairie au Pôle État civil situé dans le hall administratif. Elle est effectuée essentiellement par les Pompes Funèbres, en lien avec le service des Cimetières.

## Déclarer le décès en mairie :

### **Par vos soins**

Vous vous présentez en mairie, dans le hall administratif, muni éventuellement du certificat de décès délivré par le médecin, du livret de famille du défunt ou de toute autre pièce d'état civil (acte de naissance, de mariage).

Si le défunt ne possédait pas de pièces d'état civil ou si vous n'y avez pas accès, vous indiquerez sa date et son lieu de naissance, la mairie fera le nécessaire, l'important étant de déclencher la procédure.

### **Par l'intermédiaire de la société de pompes funèbres de votre choix**

Vous lui remettez, s'il a été délivré, le certificat de décès du médecin et le livret de famille du défunt.

Après l'enregistrement de l'acte de décès, l'officier d'état civil délivrera les actes de décès.

## Décès à domicile, que faire ?

- Appeler un médecin qui constatera le décès et délivrera immédiatement le certificat médical de décès, sauf en cas de mort violente ou de suicide.
- S'il s'agit d'une mort violente ou d'un suicide, le certificat médical ne sera pas délivré immédiatement et le commissariat de police devra être appelé.
- Si le défunt doit être transporté dans une chambre funéraire, une entreprise de pompes funèbres sera contactée par les proches du défunt, qui feront le nécessaire.

## Décès survenu au centre hospitalier :

Cet établissement a l'obligation d'informer la mairie dans les plus brefs délais par fax.

Vous devez contacter rapidement l'établissement où le décès est survenu et lui communiquer les informations nécessaires à la déclaration du décès. Vous devrez être muni d'une pièce d'état civil du défunt (acte de naissance, de mariage, livret de famille).

Si le défunt ne possédait pas de pièces d'état civil ou si vous n'y avez pas accès, vous indiquerez sa date et son lieu de naissance ou de mariage.

# LE SERVICE FUNÉRAIRE

Le Maire de la Commune accorde le droit à être inhumé dans un Cimetière communal avec ou sans concession :

- Aux personnes décédées sur le territoire communal quel que soit leur domicile,
- Aux personnes domiciliées dans la commune alors même qu'elles seraient décédées dans une autre Commune,
- Aux personnes non domiciliées dans la Commune mais qui y ont une sépulture de famille,
- Aux ressortissants français établis hors de France, dès lors qu'ils sont inscrits sur la liste électorale de la Commune.

Les inhumations peuvent avoir lieu en terrain commun ou dans un emplacement concédé à titre payant par la Commune à un particulier.



Tout ayant droit à être inhumé dans le Cimetière de la Commune peut bénéficier pendant une durée de cinq années non renouvelable, d'une sépulture gratuite. Les frais d'obsèques sont à la charge de la famille. Si la personne ayant qualité pour pourvoir aux obsèques est dépourvue de ressources suffisantes, ou bien s'il n'y a ni proche, ni famille, la Commune prend à sa charge les frais d'obsèques.

Par la suite, une action de recouvrement de ces frais est engagée, soit lors du règlement de la succession, soit auprès des obligés alimentaires.

Les bureaux administratifs se situent au :

467 boulevard Aimé Césaire - 92000 Nanterre.

**ou** au Service État civil dans le hall administratif de l'Hôtel de Ville

### **Horaires d'ouverture d'été : de fin mars à fin octobre**

- de 8h30 à 17h45,
- dimanches et jours fériés : de 9h à 17h45.

### **Horaires d'ouvertures d'hiver : de fin octobre à fin mars**

- de 8h30 à 16h45,
- dimanches et jours fériés : de 9h à 16h45.

# LA CARTE NATIONALE D'IDENTITÉ (CNI)

## La Carte Nationale d'Identité (CNI) :

La carte d'identité permet à son titulaire de justifier de son identité et de sa nationalité française. Elle sert également de titre de voyage pour les déplacements dans les pays ne requérant pas de passeport (les pays de l'union européenne).

En cas de perte, la déclaration se fera au moment de la nouvelle demande, directement au guichet.

En cas de vol, une déclaration doit être effectuée au Commissariat de police.

**DURÉE DE VALIDITÉ** : les CNI délivrées entre le 2 janvier 2004 et le 31 décembre 2013 ont une durée de validité prolongée de 5 ans. Les nouvelles CNI ont, quant à elles, une durée de validité de 15 ans. Cette nouvelle réglementation ne concerne pas les cartes délivrées aux mineurs, même si l'expiration arrive après la majorité (durée de validité 10 ans)

## DÉPÔT DU DOSSIER :

- Les demandes peuvent s'opérer dans n'importe quelle commune de France équipée de dispositif de recueil (déterritorialisation de la demande),
- La présence du demandeur est obligatoire lors du dépôt du dossier et du retrait de la carte. Pour les mineurs, la présence de l'enfant est obligatoire au moment du dépôt du dossier, accompagné de son représentant légal (parent, tuteur),
- Le demandeur doit toujours justifier de son identité, de sa nationalité française et de son domicile, au moyen de documents récents, originaux et libellés à ses nom et prénoms,
- **Âge** : une pièce d'identité peut être établie dès la naissance,
- **Coût** : gratuit, sauf en cas de perte ou de vol : timbres fiscaux de 25 € à acheter dans un bureau de tabac ou auprès du Trésor Public, ou sur Internet,
- **Validité** : dix ans pour les mineurs, 15 ans pour les majeurs,
- **Délai** : 2 à 10 semaines selon le cas. Une photo à fournir obligatoirement. Elle doit être récente, datée de moins de trois mois et conforme aux normes en vigueur.

### **Pour effectuer une demande de CNI, il est nécessaire de prendre rendez-vous, aux horaires d'ouverture au public :**

- Auprès des hôtesses d'accueil du hall administratif,
- Auprès de l'accueil téléphonique de la mairie au 01 46 92 92 92
- Sur le site internet puteaux.fr (Ma ville / Démarches et services / Carte nationale d'identité et passeports)

## RENSEIGNEMENTS

En fonction de chaque situation individuelle, des pièces complémentaires peuvent être demandées (autorisation des parents, du tuteur...) par la sous-préfecture pour validation du dossier.

# LE PASSEPORT

## Le Passeport :

Le passeport est un titre de voyage permettant de se déplacer hors des frontières européennes. Il certifie l'identité et la nationalité française de son titulaire. Le dépôt de dossier s'effectue dans la mairie de son choix (à l'exception de Paris où les passeports sont délivrés par la Préfecture de police), spécialement équipée.

## DÉPÔT DU DOSSIER :

- La présence du demandeur est obligatoire lors du dépôt du dossier pour les majeurs ainsi que pour les mineurs à partir de 12 ans. Elle sera également nécessaire pour le retrait du passeport en raison de la reprise d'empreintes. Les mineurs de moins de 12 ans devront être nécessairement vus au dépôt. Ils devront être accompagnés de leur représentant légal (au moins l'un des parents, ou tuteur),
- Le demandeur doit toujours justifier de son identité, de sa nationalité française et de son domicile, au moyen de documents récents, originaux et libellés à ses nom et prénoms,
- **Âge** : un passeport peut être établi à tout âge,
- **Coût** (en timbres fiscaux uniquement) à acheter dans un bureau de tabac ou auprès du Trésor Public ou sur Internet : pour les mineurs jusqu'à 14 ans inclus 17 € ; de 15 à 17 ans inclus 42 € et pour les majeurs 86 €,
- **Validité** : dix ans pour une personne majeure et cinq ans pour un mineur,
- **Délai** : 2 à 10 semaines, délai de fabrication variable. Une photo à fournir obligatoirement. Elle doit être récente, datée de moins de trois mois et conforme aux normes en vigueur.

## RENSEIGNEMENTS :

En fonction de chaque situation individuelle, des pièces complémentaires peuvent être demandées (autorisation des deux parents en cas de séparation, du tuteur) et notamment pour une demande de « PASSEPORT GRAND VOYAGEUR », délivré aux personnes voyageant fréquemment pour raisons professionnelles.

Pour effectuer une demande de passeport, il est nécessaire de prendre rendez-vous, aux horaires d'ouverture au public.

### **Pour le dépôt du dossier de demande de Passeport, la prise de rendez-vous peut s'effectuer :**

- Au près des hôtesses d'accueil du hall administratif,
- Au près de l'accueil téléphonique de la mairie au 01 46 92 92 92
- Sur le site internet puteaux.fr (Ma ville / Démarches et services / Carte nationale d'identité et passeports)

## LISTE DES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES DÉLIVRÉES :

- Légalisation de signatures,
- Attestation de porte-fort avec signature légalisée,
- Certification de documents destinés à l'étranger,
- Attestation d'accueil :  
Pour déposer une demande, il convient de prendre rendez-vous auprès d'un agent instructeur du pôle en vous présentant aux guichets situés dans le hall administratif de la mairie ou par téléphone au 01 46 92 92 92,
- Certificat de vie, de domicile, de changement de résidence, etc. ,
- Enregistrement des créations, modifications et dissolutions des syndicats professionnels,

- Tirage au sort des jurés d'assises :

Les jurés d'assises sont des citoyens tirés au sort afin de participer, aux côtés des magistrats professionnels, au jugement des crimes.

Une fois par an, un nombre déterminé de jurés d'assises (arrêté du Préfet) est tiré au sort à partir des listes électorales. Ces jurés d'assises (après un second tirage au sort effectué directement au Tribunal de Grande Instance) sont appelés à siéger près la cour d'assises des Hauts-de-Seine durant l'année suivante.

Il est conseillé, pour certains documents (type attestation d'accueil), de contacter au préalable les Formalités Administratives afin d'obtenir la liste des documents à fournir, soit en vous présentant aux guichets situés dans le hall administratif de la mairie, soit par téléphone au 01 46 92 92 92. Des dépliants sont également à votre disposition sur le site Internet de la ville : [www.puteaux.fr](http://www.puteaux.fr), rubrique démarches et services mais aussi dans le hall administratif de l'Hôtel de Ville.

(1) Pour les légalisations de signatures, vous devez justifier de votre identité et de votre domicile. La signature s'effectuera sur place et en présence d'un agent administratif du pôle des Formalités Administratives.

# LES ÉLECTIONS - RECENSEMENT CITOYEN OBLIGATOIRE (RCO) FORMALITES ADMINISTRATIVES

## L'INSCRIPTION SUR LES LISTES ÉLECTORALES DE LA COMMUNE :

Pour pouvoir voter, il est nécessaire d'être inscrit sur les listes électorales. Les jeunes ayant atteint l'âge de 18 ans sont inscrits d'office sur les listes électorales à condition d'avoir été préalablement recensés dans la commune et dans sa 16<sup>e</sup> année.

Vous pouvez vous inscrire sur les listes électorales de la commune durant toute l'année ou au plus tard le 6<sup>e</sup> vendredi avant un scrutin, en justifiant de votre domicile ou résidence, de votre identité et de votre nationalité, en vous présentant au guichet, vous-même ou toute personne majeure de votre choix munie d'une procuration, par courrier ou sur le site Internet de la ville, fiche : **LE VOTE**.

Vous recevrez alors votre carte d'électeur à votre domicile avant le premier scrutin suivant votre inscription.

Tout changement d'adresse dans la ville doit être signalé en communiquant un nouveau justificatif de domicile accompagné d'un titre d'identité.

En cas de déménagement hors de Puteaux, vous devez vous inscrire dans la commune de votre nouvelle résidence.

Si vous avez 18 ans entre le 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'élection et la veille du scrutin inclus ou que vous avez déménagé à Puteaux après le 6<sup>e</sup> vendredi précédant le scrutin et que vous n'avez pas été inscrit d'office par le biais du recensement, vous pouvez encore solliciter votre inscription sur les listes électorales au titre de l'article L 30 jusqu'au 10<sup>ème</sup> jour précédant la date du scrutin, en vous présentant au Pôle des Élections de la Ville, muni des justificatifs nécessaires.



## LE RECENSEMENT CITOYEN OBLIGATOIRE :

Le recensement s'effectue en mairie ou en ligne via le servicepublic.fr.

L'attestation de recensement délivrée par la mairie, est nécessaire pour vous présenter aux examens et concours publics (dont le permis de conduire) avant l'âge de 25 ans. **AUCUN DUPLICATA NE POURRA ÊTRE DÉLIVRÉ.** (En cas de perte ou de vol, un justificatif de recensement, demandé directement auprès du Centre du Service National dont vous dépendez, pourra être délivré).

### Personnes concernées :

- Toute personne, française de naissance, doit se faire recenser entre le jour de ses 16 ans et le dernier jour du 3ème mois suivant son anniversaire,
- Toute personne devenue française, entre 16 et 25 ans, doit se faire recenser dans le mois qui suit la date d'acquisition de la nationalité française,
- Toute personne qui aurait pu répudier ou décliner la nationalité française, mais qui ne l'a pas fait, doit se faire recenser dans le mois qui suit ses 19 ans.

### À quoi sert le recensement :

Le recensement est obligatoire. L'attestation fournie est indispensable à chaque jeune recensé pour passer tout examen ou concours soumis au contrôle de l'autorité publique (CAP, BEP, BAC, permis de conduire,...)

Se faire recenser permet aussi l'inscription d'office sur les listes électorales à partir de 18 ans si les conditions légales pour être électeur sont remplies.

# POUR NOUS JOINDRE OU NOUS RENCONTRER

L'accueil téléphonique vous oriente ou vous fixe un rendez-vous, en fonction de votre démarche et vous évite tout déplacement ou attente inutile au 01 46 92 92 92

Par courrier :

À Madame Le Maire, Direction de la Citoyenneté,  
131, rue de la République - 92800 Puteaux.

Sur le site Internet de la Ville de Puteaux :

[www.puteaux.fr](http://www.puteaux.fr), rubrique démarches et services.

Nos guichets sont situés dans le hall administratif de l'Hôtel de Ville.

Pour information, si vous ne pouvez vous déplacer pour raisons médicales, vous pouvez solliciter par téléphone, auprès de la Direction de la Citoyenneté, le déplacement d'un agent instructeur à votre domicile pour :

- La constitution du dossier de demande de CNI et la restitution de la CNI,
- La légalisation de signature,
- Le certificat de vie.

## **Horaires d'ouverture au public :**

Lundi, mercredi et jeudi : de 9h à 18h

Mardi : de 13h30 à 18h

Vendredi : de 9h à 17h30

Samedi : de 9h à 12h.

## **Horaires d'ouverture au public pendant les vacances scolaires :**

Lundi, mercredi et jeudi : de 9h à 12h et de 13h30 à 18h

Mardi : de 13h30 à 18h

Vendredi : de 9h à 12h et de 13h30 à 17h30

Samedi : de 9h à 12h sauf jours fériés, veilles de jours fériés et mois d'août.

# LES DÉPLIANTS MIS À DISPOSITION

**Des dépliants complémentaires, reprenant les différentes formalités de la Direction de la Citoyenneté, sont à votre disposition à l'accueil du Hall Administratif de l'Hôtel de Ville ou sur le site internet de la ville concernant :**

L'attestation d'accueil,  
La carte d'identité,  
Le passeport,  
La certification de document,  
Le certificat de vie maritale,  
L'attestation de porte-fort,  
Le certificat de vie,  
Le certificat de résidence,  
Le choix et changement de nom,  
Le changement de prénom,  
La déclaration de décès,  
La rectification des actes d'état civil  
La déclaration de location de meublé,  
Le certificat de changement de résidence,  
La légalisation de signature,  
Le livret de famille,  
Le recensement citoyen obligatoire,  
Le vote,  
Le vote par procuration,  
Le guide du mariage,  
Le guide du PACS

